



FLASH NEWS

2/26

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS DE FÉVRIER À MARS 2026



Portugal – Cour Suprême

[Arrêt Manuel Costa Filhos, [C-643/24](#)]

Coopération judiciaire en matière civile - Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires - Omission de l'envoi du formulaire type figurant à l'annexe II du règlement 1393/2007

À la suite de l'arrêt [C-643/24](#) de la Cour de justice, interprétant l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004, la Cour suprême a confirmé la décision attaquée, qui avait rejeté l'opposition à l'exécution et ordonnait la poursuite de la procédure d'exécution. Elle a notamment observé que ne constitue pas un motif d'opposition à l'exécution fondée sur un titre exécutoire européen le fait que le défendeur ait été cité à comparaître dans le cadre de la procédure au cours de laquelle la décision a été certifiée comme titre exécutoire européen par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celle-ci ne soit rédigée ou accompagnée d'une traduction dans une langue que le débiteur comprenne, ni accompagnée du formulaire figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007, permettant de l'informer de son droit de refuser la réception de l'acte de signification ou de notification, car seuls les motifs prévus aux articles 21 et 23 du règlement n° 805/2004 sont pertinents à cette fin.

Supremo Tribunal de Justiça, [décision du 05.02.2026 n° 3451/22.6T8GMR-A.G1.S1 \(PT\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

[Arrêt Kosmiro [C-232/24](#)]

TVA - Directive 2006/112 - Opérations imposables - Exonérations relatives à l'octroi de crédits et aux opérations financières

La Cour administrative suprême, faisant sienne l'interprétation de la Cour dans l'affaire [C-232/24](#), a jugé que l'activité exercée par la société A doit être considérée, comme un service de recouvrement de créances soumis à la TVA. Ainsi, la commission de financement, les frais de ligne de crédit, la prime de paiement rapide, les frais de notation de crédit et les frais de constitution facturés par la société constituent intégralement la contrepartie d'un service de recouvrement de créances soumis à la TVA.

Korkein hallinto-oikeus, [décision du 06.02.2026, ECLI:FI:KHO:2026:8 \(FI\) / \(SV\)](#)



Slovaquie – Cour administrative suprême

[Arrêt BAJI Trans, [C-544/23](#)]

Principe de légalité des délits et des peines - Principe de l'application rétroactive de la peine plus légère - Sanction administrative

En s'appuyant sur l'arrêt [C-544/23](#), la Cour administrative suprême a fait droit au pourvoi en cassation introduit devant elle par une personne physique visant à obtenir l'annulation de la sanction qui lui avait été infligé pour ne pas avoir respecté l'obligation relative à l'installation d'un tachygraphe dans un véhicule. Ladite juridiction a, dans un premier temps, qualifié de pénale ladite sanction. Elle a relevé, dans un second temps, qu'une modification législative postérieure avait exclu certains véhicules du champ d'application de cette obligation, de sorte que le comportement en cause n'était plus punissable. La Cour administrative suprême a considéré que cette modification constituait une loi pénale plus légère et que donc ainsi elle pouvait être appliquée de manière rétroactive. Elle en a ainsi considéré que ladite loi était applicable en l'espèce, bien qu'elle ne soit entrée en vigueur qu'après l'introduction du pourvoi en cassation et la date de la décision rendue en première instance. Elle a estimé que cette décision ne pouvait être qualifiée de « définitive » au regard du droit de l'Union, malgré une telle qualification en vertu de droit national.

Najvyšší správny súd Slovenskej republiky, [arrêt du 11.02.2026, n° 1 SVs 2/2022 \(SK\)](#)



Roumanie – Cour d’appel de București

[Arrêt Tribunalul Galați, [C-272/24](#)]

Principe d’indépendance des juges - Durée hebdomadaire de travail - Heures supplémentaires de travail - Compensation par un temps de repos à l’exclusion d’une compensation financière

La Cour d’appel de București a rejeté l’appel dont elle avait été saisie contre un jugement constatant qu’une mesure de compensation par un temps de repos, à l’exclusion d’une compensation financière, appliquée à l’égard d’un juge ayant effectué des heures supplémentaires de travail, était proportionnelle au regard du but poursuivi. La Cour d’appel a suivi l’interprétation de la Cour de justice dans l’arrêt Tribunalul Galați ([C-272/24](#)). Elle a précisé que cette mesure de compensation par un temps de repos pouvait contribuer à l’élimination du déficit budgétaire public et être considérée comme nécessaire par rapport à cet objectif. Elle a en outre précisé que la question relative au travail supplémentaire devait être, avant tout, analysée au regard de la complexité et l’intensité concrète de l’activité à un moment donné, l’existence de postes vacants au sein de la juridiction concernée n’étant qu’un élément secondaire à prendre en considération. Elle a, enfin, souligné que les magistrats bénéficiaient d’une rémunération adéquate à leur activité et du niveau du salaire moyen en Roumanie.

Curtea de Apel București, décision n° 910/2026, du 16.02.2026 [le lien au texte de la décision n’est pas disponible]



Bulgarie – Cour d’appel de Sofia

[Arrêt Rastoshev, [C-712/25 PPU](#)]

Décision-cadre 2002/584 - Motifs de non-exécution facultative du mandat d’arrêt européen - Infractions commises en tout ou en partie sur le territoire de l’État membre d’exécution - Détermination de l’État le mieux placé pour mener l’enquête sur l’infraction en cause

À la suite de l’arrêt [C-712/25 PPU](#) de la Cour de justice, la Cour d’appel de Sofia, a accepté d’exécuter un mandat d’arrêt européen émis par les autorités judiciaires françaises à l’encontre d’un ressortissant bulgare, en vue de le poursuivre pour sa participation à six infractions pénales commises sur le territoire de plusieurs États membres, dont la France et la Bulgarie. En suivant l’interprétation de la Cour de justice, fondée sur l’article 4, paragraphe 7, point a), de la décision-cadre 2002/584, la Cour d’appel a considéré que le simple fait que tout ou partie de ces infractions aient été commises sur le territoire de l’État d’exécution, en l’occurrence la Bulgarie, ne suffisait pas à lui seul à refuser l’exécution de ce mandat. En se fondant sur les indications données par la Cour de justice dans son arrêt, la juridiction bulgare a procédé à une appréciation des circonstances propres au cas d’espèce pour déterminer quel État était le mieux placé pour mener l’enquête sur les infractions en cause. Suivant cette analyse, la juridiction de renvoi a ordonné la remise de la personne concernée aux autorités françaises.

Апелативен съд София, arrêt du 04.03.2026, affaire n°1387/2025 (BG)



Lettonie – Tribunal administratif de district

[LAIMZ, [C-509/23](#)]

Prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Obligations de vigilance des entités assujetties à l’égard de leur clientèle - Montant de la transaction supérieur ou égal à 2000 euros

Faisant suite à l’arrêt de la Cour de justice dans l’affaire Laimz ([C-509/23](#)), le tribunal administratif de district a estimé que la relation établie entre le prestataire de services de jeux de hasard et le client doit être considérée, au sens de la directive 2015/849 et de la réglementation nationale, comme une opération s’étendant sur une certaine durée. Par ailleurs, il a précisé que, indépendamment de la durée de la relation et en prenant en considération la nature des jeux de hasard et le risque associé à l’utilisation de ces services pour blanchir le produit d’activités criminelles, les mesures de vigilance prévues doivent être mises en œuvre chaque fois que le seuil de dépôt de 2 000 euros est atteint. En effet, dès lors qu’un client a atteint ledit montant, le prestataire de services de jeux de hasard doit procéder aux vérifications nécessaires en sollicitant des informations complémentaires. À cet égard, il est sans pertinence si ce montant est atteint par une ou plusieurs opérations. En l’espèce ledit tribunal a jugé que le seuil de 2 000 euros par période de 24 heures fixé par le système de contrôle interne du prestataire de services, était contraire à l’article 11, sous d) de la directive 2015/849, compromettant l’objectif de ladite directive de prévenir le blanchiment de capitaux.

Administratīvā rajona tiesa, arrêt du 04.03.2026, n° A420234322 (A42-00010-26/27), ECLI:LV:ADRJRIT:2026:0304.A420234322.12.S



Roumanie – Cour d'appel de Bacău

[Arrêt Open Air Media Professionals, [C-416/24](#)]

Aides d'État - Exemption de certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur - Erreur de traduction dans la version roumaine du Règlement 651/2014

La Cour d'appel de Bacău a admis le recours introduit contre une décision imposant à une entreprise ayant bénéficié d'une aide d'État de la rembourser, en constatant une erreur de traduction en langue roumaine du règlement 651/2014. En effet, selon la version initiale de la traduction en roumain, l'entreprise concernée aurait pu être considérée comme une entreprise en difficulté ayant le droit à bénéficier d'une aide d'État. Toutefois, cette version comportait une erreur de traduction, la version rectifiée ayant pour effet d'exclure l'entreprise visée de la catégorie des entreprises en difficulté. Se fondant sur l'arrêt On Air Media Professionals ([C-416/24](#)), la juridiction roumaine a précisé qu'il était impossible de reprocher à la requérante de ne pas avoir vérifié les autres versions linguistiques du règlement litigieux. Par conséquent, l'autorité nationale ayant accordé l'aide, au vu de la version erronée dudit règlement, ne pouvait demander son remboursement, au regard de l'exigence de respecter les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Curtea de Apel Bacău, décision du 05.03.2026, n°165/2026 [le lien au texte de la décision n'est pas disponible]



Finlande – Cour administrative suprême

[Arrêt Qassioun, [C-790/23](#)]

Politique d'asile - Protocole sur la position du Danemark - Accord CE-Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée par un ressortissant d'un pays tiers - Règlement n° 604/2013 - Article 18, paragraphe 1, sous d)

La Cour administrative suprême était saisie d'une affaire portant sur une décision de l'Office de l'immigration (Finlande) rejetant une demande de protection internationale présentée par une ressortissante syrienne, prévoyant son transfert vers le Danemark, assortie d'une interdiction d'entrée en Finlande. Faisant sienne l'interprétation de la Cour dans l'arrêt Qassioun [C-790/23](#), ladite juridiction a jugé que la non-prolongation ou le non-renouvellement du titre de séjour précédemment délivré audit ressortissant d'un pays tiers ne pouvait être assimilé à un rejet de la demande de protection internationale présentée par ledit ressortissant.

Korkein hallinto-oikeus, décision du 18.03.2026, ECLI:FI:KHO:2026:15 (FI) (SV)



Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt Wojewoda Mazowiecki, [C-713/23](#)]

Citoyenneté de l'Union – Ressortissants de même sexe ayant contracté mariage - Obligation pour l'État membre d'origine de reconnaître et de transcrire l'acte de mariage dans le registre d'état civil – Réglementation nationale ne permettant pas une telle reconnaissance et une telle transcription

A la suite de l'arrêt Wojewoda Mazowiecki ([C-713/23](#)), rendu par la Cour de justice, la Cour suprême administrative a annulé l'arrêt du tribunal administratif régional de Varsovie et la décision administrative qui l'avait précédée, portant refus de la reconnaissance et transcription dans le registre d'état civil polonais de l'acte de mariage contracté en Allemagne par des citoyens de l'Union européenne de même sexe. Estimant que ladite décision violait des principes fondamentaux de l'ordre juridique national, la Cour suprême administrative a imposé à l'autorité administrative compétente de procéder à la transcription dudit acte dans le registre civil polonais dans un délai déterminé, relevant que les problèmes techniques invoqués au cours de la procédure (notamment la dénomination des rubriques du registre fondée sur le critère du sexe) ne pouvaient la dispenser de cette obligation. Elle a souligné qu'une telle transcription ne viole pas les principes constitutionnels et ne porte pas atteinte à l'institution du mariage dans l'ordre juridique polonais.

Naczelny Sąd Administracyjny, arrêt du 20.03.2026, II OSK 216/21 (PL)

Décisions antérieures



Espagne – Cour Supérieure de Justice de A Coruña

[Arrêt Asociación Petón do Lobo [C-461/24](#)]

Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Participation du public au processus décisionnel – Modification substantielle du projet

En prenant en considération l'interprétation de la Cour dans l'arrêt [C-461/24](#), la Cour Supérieure de Justice de A Coruña a analysé la nécessité, lors d'un processus d'étude d'impact sur l'environnement relatif à un projet de construction d'un parc éolien, de procéder à ouvrir une nouvelle procédure d'information publique au cas où certains aspects dudit projet auraient fait l'objet d'une modification substantielle, notamment dudit étude ainsi que des projets de construction et de développement sectoriel. À cet égard, elle a considéré, partant de la conformité de la réglementation espagnole avec la directive 2011/92 établie par ledit arrêt de la Cour, que l'ouverture d'une nouvelle consultation des sujets intéressés n'était pas nécessaire, car les effets sur l'environnement, découlant de la modification opérée du projet, n'étaient pas significatifs.

Tribunal Superior de Justicia de A Coruña, arrêt du 27.10.2025 (ECLI:ES:TSJGAL:2025:6890)(ES)



Espagne – Tribunal d'instance de Palma de Majorque, section civile, cabinet n° 17

[Arrêt Banco Santander (Référence à un indice officiel) ([C-265/22](#))]

Protection des consommateurs – Clauses abusives – Exigence de transparence – Déséquilibre significatif

Le Tribunal de Instancia, Sección Civil, plaza 17 de Palma de Majorque Mallorca s'est vu confronté à l'examen du caractère abusif de la clause fixant le taux variable du prêt hypothécaire par rapport à l'indice de référence des prêts hypothécaires (IRPH). Cette juridiction a conclu, en appliquant les critères découlant notamment de l'arrêt de la Cour de justice rendu dans l'affaire [C-265/22](#), que cette clause ne remplissait pas l'exigence de transparence prévue par la directive 93/13, en raison de l'absence d'une information suffisamment claire fournie par l'entité bancaire concernant ledit indice officiel. Par contre, tel qu'a été aussi conclu par la Cour suprême dans ses arrêts du 11 novembre 2025, n° 1590/2025 (ECLI:ES:TS:2025:4876) et n° 1591/2025 (ECLI:ES:TS:2025:4838), ladite juridiction n'a pas apprécié le caractère abusif de la clause, vu l'inexistence de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties du contrat découlant de l'utilisation de cet indice.

Tribunal de Instancia de Palma de Mallorca, Sección Civil, plaza n° 17, arrêt du 20.11.25 (ECLI:ES:TIC:2025:142) (ES)



Roumanie – Cour d'appel de Cluj

[Arrêt Russmedia Digital et Inform Media Press, [C-492/23](#)]

Protection des données à caractère personnel - Notion de responsable du traitement - Publication de données à caractère personnel contenues dans des annonces publiées sur le marché en ligne

La Cour d'appel de Cluj a confirmé, à la lumière de l'arrêt Russmedia Digital and Inform Media Press ([C-492/23](#)), rendu par la Cour de justice, la responsabilité délictuelle de l'exploitant d'un site internet publiant des annonces publicitaires. En l'espèce, une annonce contenant des données à caractère personnel de la requérante avait été publiée sur un marché en ligne. Selon la Cour d'appel, même si cette annonce a été publiée par un utilisateur anonyme, l'opérateur du marché en ligne reste responsable du contenu publié. Ladite juridiction a souligné que, en vertu du règlement 2016/679, l'exploitant d'un marché en ligne doit respecter l'obligation de sécurité, car il agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel et doit évaluer les risques liés au traitement des données découlant de la destruction, la perte, la modification, la publication ou l'accès sans autorisation à de telles données.

Curtea de Apel Cluj, décision du 15.01.2026, n° 11/2026 [la décision n'est pas disponible] (RO)



Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Högkullen, [C-808/23](#)]

Taxe sur la valeur ajoutée - Base d'imposition - Société mère fournissant des services de gestion à ses filiales

En se fondant sur l'arrêt Högkullen de la Cour de justice ([C-808/23](#)), la Cour suprême administrative a jugé que les services de gestion fournis par une société mère à ses filiales constituaient des prestations distinctes aux fins de la directive TVA, bien que ces filiales aient versé un montant global à la société mère pour l'ensemble des services. À ce titre, la haute juridiction a souligné que la conclusion de l'administration fiscale selon laquelle il s'agissait d'une prestation unique, excluant ainsi la possibilité de déterminer la valeur normale de ces services au moyen de la méthode de comparaison prévue à l'article 72, premier alinéa, de cette directive, n'était pas fondée. En effet, selon ladite juridiction, une éventuelle réévaluation de la base d'imposition devait être effectuée séparément pour chaque prestation. Or, l'administration fiscale n'ayant présenté aucun élément permettant d'apprécier la valeur marchande des différentes prestations fournies par la société, il n'y avait pas eu de fondement pour réévaluer la base d'imposition. Par conséquent, la Cour suprême administrative a annulé la décision de l'administration fiscale concernant la TVA et les amendes fiscales.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 27.01.2026, n° 3217-21 \(SV\)](#)



Belgique – Cour du travail de Liège

[Commune d'Ans, [C-148/22](#)]

Politique sociale - Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail - Interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions - Secteur public

Une fonctionnaire d'une commune belge a contesté l'interdiction qui lui avait été opposée de porter le voile sur son lieu de travail. Dans le cadre du litige à l'origine du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice dans l'affaire Commune d'Ans ([C-148/22](#)), le tribunal du travail de Liège, juridiction de renvoi, avait ordonné à la commune la cessation de la discrimination créée par son règlement de travail qui interdisait à ses employés le port de tout signe religieux. En se fondant sur l'arrêt préjudiciel, la Cour du travail de Liège a réformé cette décision et fait droit à l'appel formé à son encontre par la commune. Elle a jugé que l'interdiction du port de signes religieux imposée par la commune à une employée, sur la base d'un règlement de travail de neutralité stricte, ne constitue ni une discrimination indirecte, ni une restriction illégale de la liberté de culte et de religion. En effet, ce règlement, interdisant tout signe ostensible révélant une appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, a été appliqué de manière uniforme et cohérente à tous les travailleurs par la commune.

Cour du travail de Liège, [arrêt du 27.01.2026, n° 18/2025 \(FR\)](#)